

Guide pour l'arrêt du brûlage à l'air libre

Procédures administratives et supports



Type de déchet / producteurs de déchets	Textes	Objet visé - intérêts portés par le texte	Articles correspondants	Qui contrôle ?	Sanction applicable
Déchets ménagers (déchets des particuliers)	Code de la santé publique et règlement sanitaire départemental	Protection de la santé et hygiène publique	Art. L. 1312-1 du code de la santé publique Art. L. 1421-4 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales Art. 84 du Règlement sanitaire départemental du Nord et Art.10 et 103A du Règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais	Police du maire	Contravention 3ème classe (art. 7 décret 2003-462) NATINF 3671
	Code de l'environnement	Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont atmosphère) ni à la santé humaine	Art. L. 541-3 du code de l'environnement	Police des déchets : maire	Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) article L. 541-46 - 8 NATINF 10299
Professionnels des espaces verts	Code de la santé publique et règlement sanitaire départemental	Cas où l'entreprise se substitue au particulier et agit à la place de celui-ci : Protection de la santé et hygiène publique	Art. L. 1312-1 du code de la santé publique Art. L. 1421-4 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales	Police du maire	Contravention 3ème classe (art. 7 décret 2003-462) NATINF 3671
	Code de l'environnement	Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont atmosphère) ni à la santé humaine	Art. L. 541-3 du code de l'environnement	Police des déchets : maire	Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) article L. 541-46 - 8 NATINF 10299
Collectivités	Code de l'environnement	Gestion des déchets sans nuire à l'environnement (dont atmosphère) ni à la santé humaine	Art. L. 541-3 du code de l'environnement	Police des déchets : maire	Délit (gestion de déchets sans satisfaire aux prescriptions du code) article L. 541-46 - 8 NATINF 10299
Agriculteurs	Code rural et de la pêche maritime	Aménagement et développement durable de l'espace rural	Art. D. 615-47 du code rural	Police spéciale code rural	Pénalités pour les agriculteurs demandant les aides (bonnes conditions agricoles et environnementales)

Directeur de publication : Michel Pascal Rédacteur en chef : Isabelle Deville - conception - réalisation : DREAL Nord - Pas-de-Calais - Service communication : Michel PETIT - mai 2014
Crédits photographiques Couverture : Fotolia, photos : MEDDE, Dreal Nord - Pas-de-Calais/communication Michel Petit



Pour notre air et notre santé,
chaque geste compte

En cas de non respect,
une **contravention de 450 euros**
peut être appliquée
(art. 131-13 du nouveau code pénal)

Quelles sanctions ?

L'application du règlement sanitaire départemental relève en premier lieu du rôle du maire. En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe.

Le tableau ci-dessus précise les sanctions applicables suivant le type de déchet ainsi que les références réglementaires associées.

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
44, rue de Tournai - CS 40259
59019 Lille cedex
Tél. 03 20 13 48 48 - Fax. 03 20 13 48 78
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Pourquoi interdit-on tout brûlage à l'air libre ?

Des dépassements de la concentration limite journalière dans l'air pour les particules PM10 (particules de diamètre inférieur à 10µm) sont constatés régulièrement sur tout le territoire régional. Le brûlage des déchets vert y est donc interdit toute l'année.

Une pratique qui pollue l'air et engendre des risques sanitaires

La combustion à l'air libre des végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : particules (PM), oxydes d'azote (NOx), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), monoxyde de carbone (CO), composés organiques volatils (COV), dioxines. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue donc à la dégradation de la qualité de l'air et à ses conséquences sanitaires.

En France, la mauvaise qualité de l'air en particules cause 42 000 décès prématurés par an, réduit de 5 à 8 mois l'espérance de vie et est à l'origine de pathologies pulmonaires et cardiovasculaires chez des milliers de personnes.

Qui pratique le brûlage à l'air libre ?

On recense trois grandes catégories de brûleurs de déchets verts :

1. Les particuliers
2. Les professionnels et les collectivités
3. Les agriculteurs

En Nord - Pas-de-Calais, cette pratique est encore trop souvent observée alors que d'autres solutions que le brûlage sont possibles.

Un nouveau plan de protection de l'atmosphère en Nord - Pas-de-Calais

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour non-respect des normes de concentrations en particules dans l'air fixées par la directive n°2008/50 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Des amendes et des astreintes journalières jusqu'à retrouver une situation conforme aux normes de la qualité de l'air peuvent être requises.

Face à ce constat, et parce que le brûlage à l'air libre est l'une des sources d'émission de particules, l'Etat a proposé une harmonisation des pratiques par la circulaire en date du 18 novembre 2011. Cette dernière s'appuie sur les règlements sanitaires départementaux.

Ces dispositions sont rappelées dans le nouveau plan de protection de l'atmosphère signé par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Le brûlage est déjà interdit par la réglementation

Le brûlage des déchets ménagers dont les déchets verts, est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire du Nord et des articles 10 et 103A du règlement sanitaire du Pas-de-Calais. Sont concernés en premier lieu les déchets verts des particuliers et des collectivités. Le brûlage des déchets agricoles est strictement encadré par une autre réglementation relevant du code rural. La circulaire du 18 novembre 2011 reprend l'interdiction du brûlage à l'air libre toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA). En Nord - Pas-de-Calais, toute la région est concernée par cette interdiction.

Brûlage agricole



Brûlage effectué par des particuliers



Brûlage effectué par des collectivités

Comment mettre en application cette interdiction ?

Informers les citoyens

L'interdiction du brûlage à l'air libre est peu connue.

Avant toute démarche de police, une information dans chaque commune serait utile. Cela peut prendre la forme d'un article dans le bulletin municipal, mais aussi de plaquettes distribuées dans les boîtes aux lettres ou lors d'un rappel à la loi en cas de premier constat.



Plaquette a destination des citoyens disponible sur le site : www.ppa-npdc.fr

Ne brûlez pas vos déchets verts !

Le brûlage des déchets verts nuit à la qualité de l'air et à la santé et peut être à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée. Pour ces raisons, il est interdit de brûler les déchets verts.

Des solutions existent : le compostage, le paillage ou la collecte en déchèterie...

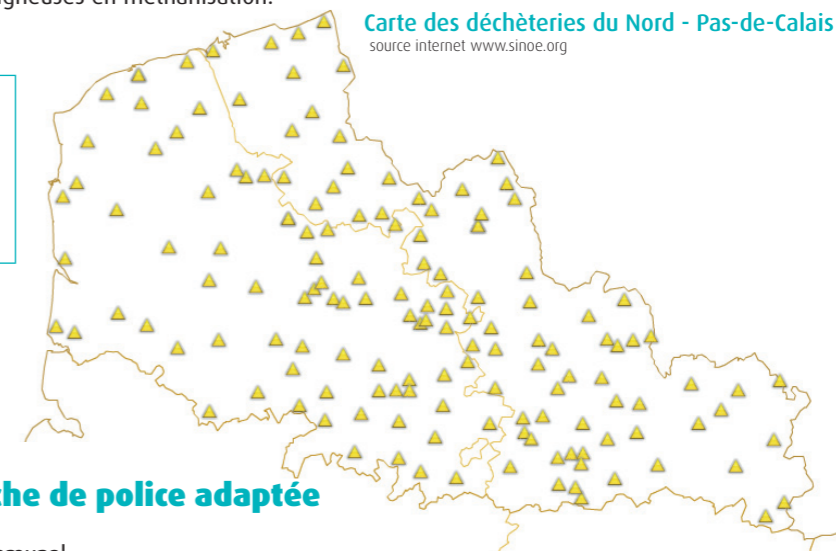
Brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules que 100 à 1 000 allers-retours pour rejoindre une déchèterie située à 10 km, en fonction du type de véhicule utilisé.

Exemple d'article à insérer dans le bulletin municipal pour rappeler l'interdiction.

Proposer des solutions alternatives

- Favoriser le compostage : distribuer des composteurs, faire des réunions d'information avec des associations compétentes...
- Favoriser la mise en place d'un service de broyage itinérant.
- Renseigner et faciliter l'accès en déchèterie.
- Valoriser les fractions non ligneuses en méthanisation.

En Nord - Pas-de-Calais, il existe 149 déchèteries. 99% de la population de la région a accès à une déchèterie.
source : Enquête nationale ADEME 2011



Carte des déchèteries du Nord - Pas-de-Calais
source internet www.sinoe.org

Déployer une démarche de police adaptée

- Sensibiliser le personnel communal.
- Procéder à des rappels à la loi en distribuant la plaquette d'information lors d'un premier constat.
- Constater des infractions au règlement sanitaire départemental : **procès verbal** par les officiers ou agents de police judiciaire (dont le maire) ou **rappport** dressé par les agents de police municipale et adressé ensuite au maire et officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Le saviez-vous ?

Un feu de 50 kg de végétaux émet autant de particules qu'une voiture essence récente qui parcourt 18 400 km (ou 5 900 km pour une voiture diesel), de l'ordre de 100 à 1 000 allers-retours pour rejoindre une déchèterie située à 10 km.

source : © Air Rhône-Alpes
Communiqué déchets verts - 2012

En Nord - Pas-de-Calais, toute la région est concernée par l'interdiction du brûlage à l'air libre. L'application de cette interdiction relève du pouvoir de police du maire.